



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice  
Monsieur Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat, Directeur  
Grand-Rue 27  
1700 Fribourg  
*Courriel et céans*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/yo 2020-PrD-293 et 2020-Trans-115  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 2 novembre 2020*

## **Projet d'ordonnance autorisant la Police cantonale à procéder à un essai de caméras corporelles (bodycams) – Projet pilote**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons au courriel du 15 septembre 2020 de Mme Stéphanie Julmy, collaboratrice administrative, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5), ainsi que du point de vue de l'essai pilote (art. 21 de la loi du 2 novembre 2016 sur le guichet de cyberadministration de l'Etat, LGCyb ; RSF 17.4).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

A titre préliminaire, il sied de relever que le projet de bodycams a été présenté dans ses grandes lignes à la préposée à la protection des données lors d'une séance le 17 juin 2020 et que la nécessité de l'élaboration d'un concept SIPD et d'un règlement d'utilisation détaillé ou directive a été abordée.

La Commission salue le travail effectué au sein de la Police cantonale et de votre Direction en vue d'un traitement de données conforme à la protection des données et remercie les porteurs du projet pour les discussions préalables.

#### **A. Projet d'ordonnance bodycams**

Au regard du devoir de diligence accrue exigé dans le traitement de données sensibles (art. 8 LPrD), données dont il est question lors d'enregistrements audio et vidéo, il apparaît primordial de désigner de manière restrictive le cercle des personnes impliquées dans le présent projet et l'étendue de leur droit d'accès respectif. En l'état actuel, il ressort une certaine confusion quant aux droits d'accès aux enregistrements. Pour cette raison, il convient de préciser les éléments suivants dans l'ordonnance :

> **article 3 alinéa 1 lettre a** : « les six agents/agentes » dans la mesure où le périmètre est limité à six personnes de la Police cantonale qui portent les bodycams ;

> **article 6 alinéa 3** est déplacé dans un nouvel article intitulé « accès aux enregistrements ». La proposition suivante est faite :

#### **Art. X Accès aux enregistrements**

<sup>1</sup> *Seul le personnel participant à l'essai pilote au sens de l'article 3 alinéa 1 a accès aux enregistrements. La liste nominative et exhaustive est mentionnée dans la directive opérationnelle.*

<sup>2</sup> *Les agents et agentes de la Police cantonale désignés à l'art. 3 al. 1 let. a peuvent uniquement visionner les enregistrements.*

<sup>3</sup> *Le personnel désigné à l'art. 3 al. 1 let. b est habilité à visionner et gérer les enregistrements.*

Ainsi, l'identité des personnes listées à l'article 3 alinéa 1 du projet d'ordonnance ainsi que leurs droits d'accès (les traitements autorisés par chaque personne, p. ex : supprimer les enregistrements, télécharger les séquences, les utiliser et les communiquer) doivent être clairement définis dans la directive opérationnelle.

Afin d'être conforme à ce qui est mentionné dans la documentation, l'article 6 alinéa 2 doit être modifié comme suit :

> **article 6 alinéa 2** : « Les enregistrements effectués sont automatiquement cryptés sur la bodycam et transférés de la station de charge sur un serveur sécurisé « bodycam » hébergé au centre de compétence informatique de la Police cantonale. Une fois transférés, les enregistrements sont effacés de la bodycam ».

Au vu de la dérogation à la protection des données, il est souhaité que le rapport sur l'essai pilote soit également communiqué à l'Autorité. Ainsi, la précision suivante doit être ajoutée :

> **article 10 alinéa 2** : « La Police cantonale établit un rapport sur l'essai pilote à l'intention de la Direction de la sécurité et de la justice, au plus tard deux ans après la fin de l'essai pilote. Cette dernière valide le rapport et le transmet au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ».

### **B. Concept SIPD**

#### **> 4.4 Esquisse de l'architecture**

D'après l'esquisse, on suppose que la station d'accueil est hébergée dans les locaux de la Police cantonale et le serveur de données est hébergé auprès du SITel (cf. 4.5.1). Toutefois, il n'est pas clairement mentionné où est hébergé le serveur AXON pour le management ?



D'autres points doivent également être clarifiés et complétés :

- est-ce que la transmission des données entre la station d'accueil et les serveurs est cryptée ?
- est-ce que la transmission des données entre le client (accès utilisateur) et les serveurs est également cryptée ?

#### > 4.5.2 Accès aux données

Il est nécessaire de décrire le support amovible envisagé et comment ces extraits de données sont traités. Qui est responsable ? le cycle de vie ? Ces informations doivent clairement être décrits dans la directive opérationnelle.

#### > 4.5.3 Cryptage des données

Qui fait le décryptage des données des caméras ? Où et quand ? Eléments à nouveau précisés dans la directive opérationnelle.

#### > 8.1.1 Suppression des données

Dans le cadre de la destruction automatique des données, l'article 9 du projet d'ordonnance prévoit un délai de garde de 90 jours, en concordance du délai de plainte prévu à l'article 31 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Le concept SIPD prévoit quant à lui la destruction automatique des données du serveur sécurisé « bodycam » de la Police cantonale après 30 jours (cf. rapport p. 4 ch. 3 § 5, concept SIPD p. 6 ch. 4.2 § 3).

Comment est-ce garanti que les copies des backups sont également détruites (cf. 4.5.1). Au surplus, la sauvegarde de données prévue auprès du SITel doit également figurer dans la directive opérationnelle. Il sied de préciser que, selon le projet actuel, les collaborateurs du SITel n'ont pas accès aux données sauvegardées.

#### > 8.2 Journal d'événements :

« Celui-ci est uniquement consultable par les administrateurs systèmes » : il est rappelé que ce n'est pas la tâche des administrateurs. Une séparation des tâches doit être faite. Il faut éviter que les administrateurs puissent manipuler le journal d'événements. Une personne indépendante devrait avoir cette tâche.

##### > 8.2.1 Journal d'événements :

S'agissant de la durée de conservation de 365 jours du journal des événements sur le serveur, celle-ci semble disproportionnée.

#### > Annexe – « Analyse des besoins » - Confidentialité

- **C1 et C2** : Pour rappel, les enregistrements vidéos et audios comportent des données personnelles sensibles, de sorte que les évaluations ne sont pas conformes ;
- **C4** : la classification adaptée devrait être « secret » et non « confidentiel », selon la description mentionnée.

### C. Mise en œuvre pratique

Dans le cadre de l'utilisation des bodycams réglée par l'article 5 du projet d'ordonnance, il est relevé les problématiques suivantes, notamment en lien avec le devoir d'information et la protection des données de tiers.

L'apposition d'une mention « vidéo » sur le gilet de l'agent porteur d'une caméra (cf. rapport p. 3 ch. 2 § 4) est saluée. Toutefois, dans la mise en œuvre, il est précisé que la signalétique adoptée doit être adéquate et propre à permettre une visibilité de l'agent, indépendamment de l'angle d'approche de celui-ci, raison pour laquelle la mention doit être visible aussi bien de face que de dos ou de profil. La visibilité de l'agent dépendra donc principalement de la taille, de la couleur et de l'emplacement(-s) de la mention sur le gilet.

En outre, compte tenu de la grande liberté d'appréciation laissée à l'agent de police quant à la décision d'enclencher et d'arrêter la caméra et du risque d'atteinte que peuvent représenter des enregistrements audio et vidéo, l'information préalable ayant pour but de rendre attentives les personnes quant à l'existence d'un dispositif d'enregistrement, il importe également de prévoir dans quelle mesure le défaut d'information peut être réparé (art. 5 al. 5 projet d'ordonnance), conformément au principe exigeant que toute collecte de données soit reconnaissable comme telle (art. 9 al. 2 LPrD), d'autant plus qu'un droit d'accès de toute personne à ses données est garanti.

S'agissant de la protection des données de tiers, ni l'ordonnance ni les documents annexes transmis pour la présente consultation ne définit les mesures envisagées (floutage de visages, modifications des voix, suppression éventuelle de passages, etc.) pour garantir la protection des données. Nonobstant la diligence requise dans l'utilisation du dispositif (art. 5 al. 6 projet d'ordonnance), il apparaît toutefois inévitable que des tiers soient filmés de manière inopinée lors d'interventions policières et une information individuelle ultérieure n'est pas envisageable. Ce partant, il convient de préciser lesdites mesures dans la directive opérationnelle prévue. En outre, le droit d'accès de chaque tiers à ses propres données doit également être prévu.

Dans le cadre des discussions, il a été mentionné que la Police cantonale souhaite utiliser les enregistrements « anonymisés » à des fins de formation. Cet élément ne ressort d'aucun document, de sorte que cette utilisation ne semble plus d'actualité.

Au vu de ce qui précède et sous réserve des modifications précitées, la Commission constate qu'il n'existe pas d'élément majeur mettant le présent projet en contradiction avec le respect de la protection des données. Toutefois, il est précisé que la directive opérationnelle doit être transmise pour consultation à l'Autorité avant l'entrée en vigueur du projet d'ordonnance.

## II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président